

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 Foix

Foix, le 22 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ariège déchets (PAPREC)

ZI du moulin d'Enfour
09600 Laroque-d'Olmes

Références : 2025/139-140

Code AIOT : 0006802656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mai 2025 dans l'établissement Ariège déchets (PAPREC) implanté ZI du moulin d'Enfour 09600 Laroque-d'Olmes. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur le risque incendie dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ariège déchets
- ZI du moulin d'Enfour 09600 Laroque-d'Olmes
- Code AIOT : 0006802656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Ariège Déchets a été rachetée par la société PAPREC en août 2017. Les activités exercées sur le site sont des activités de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositifs de rétention des pollutions	Article 26 bis de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	accidentelles			
7	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Article 48 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Article 59 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Dispositions au contrôle d'accès	Article 61 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Moyens d'accès et de circulation	Article 62 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 68 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de prévention des accidents	Article 5 de l'Arrêté Ministériel du 22/12/2023	Sans objet
2	Dispositifs de prévention des accidents	Article 6 de l'Arrêté Ministériel du 22/12/2023	Sans objet
3	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Article 10 de l'Arrêté Ministériel du 22/12/2023	Sans objet
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Article 26 bis de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Sans objet
5	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Article 26 bis de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du présent contrôle 6 faits susceptibles de suite, pour lesquels des justificatifs et des actions correctives sont attendus, ont été relevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : article 5 de l'Arrêté Ministériel du 22/12/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum: - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir); - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant présente son plan de défense incendie dans sa version de février 2025. Hors inspection l'exploitant a transmis son plan de défense incendie au SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : article 6 de l'Arrêté Ministériel du 22/12/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans

l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant réalise des exercices incendie. Le dernier a eu lieu le 7 mars 2025 et simulait un feu de déchets de bois. L'inspection des installations classées a consulté le compte rendu de cet exercice. Ce dernier précisait qu'un nettoyage carburant de la motopompe était à faire. La facture de ce nettoyage, datée du 28 mars 2025, a été présentée. L'exploitant a mis en place une vérification hebdomadaire du fonctionnement de la motopompe tracé sur GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur). D'autres exercices ont eu lieu : - le 29 septembre 2024 : simulation d'un feu couvant de déchets de papier. - le 24 mai 2024 : en présence du SDIS, simulation d'un feu de déchets dangereux Une formation sur les moyens de lutte contre l'incendie a eu lieu le 27 avril 2025. Chaque nouvel arrivant se voit remettre un livret d'accueil sécurité contenant les consignes génériques à compléter avec des consignes spécifiques applicable au site, un mémento incendie. Un questionnaire d'évaluation est proposé après la présentation d'accueil. L'inspection des installations classées a consulté le registre de formation du personnel. Lors de l'intervention d'entreprises extérieures un plan de prévention est réalisé systématiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : article 10 de l'Arrêté Ministériel du 22/12/2023
Thème(s) : Risques accidentels, État de stock des déchets
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Pour les déchets dangereux, l'exploitant utilise le logiciel de gestion Trackdéchets. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le stock de déchets dangereux sur site, le jour

de la présente visite, était de 24 tonnes. Pour les déchets non dangereux, l'exploitant utilise ses registres entrée/sortie afin de connaître le stock présent sur le site, 69 tonnes le jour de la présente visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : article 26 bis de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...]
Constats : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Le confinement est réalisé au sein de l'installation. Pour se faire, une vanne d'obturation est positionnée après le séparateur/débourbeur. Cette vanne est testée régulièrement et a fait l'objet de travaux de remise en conformité en 2024. Une procédure précisant l'emplacement de cette vanne et son fonctionnement est affichée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : article 26 bis de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement externe
Prescription contrôlée : [...] En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.
Constats : Prescription non applicable car le confinement est interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : article 26 bis de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs de calculs et de dimensionnement
Prescription contrôlée : [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les calculs permettant de déterminer le dimensionnement de la capacité de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les calculs de dimensionnement de la capacité de rétention (D9A).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : article 48 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. « Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. « La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »
Constats : L'exploitant a présenté le plan de localisation des zones à risques. Le local électrique n'est pas reporté sur ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifie le plan de localisation des zones à risques de façon à y faire figurer le local TGBT. L'exploitant transmet une version modifiée du plan de localisation des zones à risques à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : article 59 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des

dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du "permis d'intervention" prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'ensemble des consignes d'exploitation et de sécurité sont existantes mais se trouvent en divers endroits et sur différents supports. Ces consignes doivent être regroupées en un document facilement accessible à tous les employés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un document regroupant l'ensemble des consignes d'exploitation et de sécurité est transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositions au contrôle d'accès

Référence réglementaire : article 61 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique

pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Le site est clôturé et les accès sont fermés en dehors des heures d'ouverture. L'accès au site est restreint, un contrôle étant effectué à l'accueil de ce dernier. Les horaires d'ouverture du site sont affichés sur la porte de l'accueil. Veiller à ce que ces horaires soient visibles depuis l'extérieur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un justificatif de l'affichage, des horaires d'ouverture du site, à l'extérieur de ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens d'accès et de circulation

Référence réglementaire : article 62 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation
Prescription contrôlée : « L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. « L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. « Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. "Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation."
Constats : Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de modifier le plan de circulation afin de bien y matérialiser les voies engins destinées aux engins de secours du SDIS. Un exemplaire du plan modifié sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 68 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : « Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. « L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. « Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. « En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le registre de sécurité. Les extincteurs et les RIA ont été contrôlés le 24 juillet 2024. Un contrôle thermographie a été réalisé le 21 octobre 2024. Aucune observation a été formulée suite à ce contrôle. Les installations électriques ont été contrôlées le 23 juillet 2024. Le certificat Q18 indique que l'installation électrique " ne peut pas entraîner de risque d' incendie et/ou d'explosion". La centrale d'alarme, la caméra thermique et les détecteurs de fumée ont été contrôlés les 8 et 16 janvier 2025. Une observation a été formulée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif de la levée de l'observation formulée lors des contrôles mentionnés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois